

Décompte rectificatif (méthode effective)

Ce décompte remplace le décompte initialement remis

Monsieur, Madame, Maison

N° TVA:

AFC-ID:

Période de décompte:

du/au:

Montant déclaré: CHF

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)

Total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (ch. d'affaires mondial)

Contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22

Déductions:

Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)

Prestations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)

Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)

Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22

Diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.

Divers (p.ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'imposition de la marge)

Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)

Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
200		
205		
220		
221 +		
225 +		
230 +		
235 +		
280 +	= -	Total ch. 220 à 280
299	=	289

II. CALCUL DE L'IMPÔT

Taux	Prestations CHF dès le 01.01.2024	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2024	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2023	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2023
Normal	303	+ 8,1%	302	+ 7,7%
Réduit	313	+ 2,6%	312	+ 2,5%
Spécial pour l'hébergement	343	+ 3,8%	342	+ 3,7%
Impôt sur les acquisitions	383		382	
Total de l'impôt dû (ch. 302 à 383)				= 399
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services			400	
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation			405 +	
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)			410 +	
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)			415 -	
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2)			420 -	Total ch. 400 à 420
Montant à payer			500	=
Solde en faveur de l'assujetti			510 =	

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes touristiques perçues par les offices du tourisme, contributions aux établissements d'élimination des déchets et d'approvisionnement en eau (let. a à c)

Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)

900	
910	

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date:

Signature valable

Personne de contact: nom, no tél.